

> [Accueil UCM](#)> [Starter et indépe...](#)> [Mes cotisations s...](#)> [Cotisations socia...](#)

- [a](#)
- [a](#)

## Cotisations sociales 2016 : les grands principes

Depuis le 1er janvier 2015, tous les indépendants paient des cotisations provisoires qui seront régularisées sur base des revenus de l'année même, lorsque ces revenus seront communiqués par l'administration fiscale. Voici les grands principes de cette réforme importante et attendue.



Forte des enquêtes menées auprès de ses affiliés, l'UCM défend depuis des années le principe du calcul des cotisations sociales basé sur les revenus de l'année en cours. C'est plus simple, plus logique, plus clair. Ce nouveau mode de calcul des cotisations sociales est d'application depuis le 1er janvier 2015. L'UCM s'en réjouit.

Les cotisations correspondent désormais beaucoup mieux à l'évolution de la situation de chaque indépendant.

### Vos cotisations 2016

Les cotisations sociales d'un indépendant qui exerce son activité depuis plus de trois ans représentaient, depuis des années, **22 % de ses revenus**. Il y avait cependant une exception à cette règle. Pour la partie des revenus qui dépassaient 56.182,45 €, l'indépendant payait à un taux réduit de 14,16 %.

En **début d'activité**, soit les trois premières années, l'indépendant bénéficie toujours d'un **taux progressif**. À savoir 20,5 % la première année, 21 % la deuxième et 21,5 % la troisième.

**Depuis 2016**, le taux de 22 % des revenus d'un indépendant en régime définitif (après trois années d'activité) est réduit à **21,5 %** (comme pour l'indépendant en 3e année d'activité).

Les autres taux restent inchangés.

À partir du 1er janvier **2017**, le taux de 21,50 % utilisé en régime définitif et pour la 3e année de début d'activité sera ramené à 21 %.

En **2018**, il n'y aura plus qu'**un seul taux** pour tous : 20,50 % pour l'indépendant qui a un revenu inférieur à 56.182,45 €.

Au-dessus de ce montant, le taux préférentiel de 14,16 % est d'application.

La Caisse d'assurances sociales calcule les cotisations sociales sur base des revenus qui lui sont renseignés par l'administration des contributions. Les revenus officiels de 2016 n'étant pas encore connus, la Caisse

d'assurances sociales réclame dans un premier temps une cotisation trimestrielle provisoire.

Le montant mentionné dans l'avis d'échéance est basé sur des revenus indexés d'il y a 3 ans.

## **L'indexation**

La Caisse d'assurances sociales indique quel est le montant de la cotisation si les rentrées de l'indépendant sont du même ordre qu'il y a trois ans.

Comme les cotisations de 2016 sont calculées provisoirement sur base des revenus de 2013, il faut compenser l'augmentation du coût de la vie intervenue entre 2013 et 2016. C'est pourquoi les revenus de 2013, base de calcul de la cotisation, sont indexés.

En 2016, il y a lieu de les multiplier par 5,066/4,9278. (ou en d'autres termes, de les multiplier par le coefficient 1,02804).

## **Le calcul de la cotisation**

À ce revenu indexé, est appliqué le barème des cotisations sociales qui est fonction de la catégorie d'assujetti (complémentaire, principal ...) et des revenus.

Pour un indépendant à titre principal, un taux de 21,50 % par an est appliqué sur la tranche de revenus de 0 € à 56.182,45 € et de 14,16 % pour la tranche de revenus de 56.182,46 € à 82.795,16 €.

Pour l'indépendant à titre complémentaire, les taux sont identiques mais, en dessous de 1.439,42 €, il ne paie aucune cotisation sociale.

S'il bénéficie d'une pension, le taux est de 14,7 % pour autant qu'il bénéficie d'une pension de retraite anticipée (en régime indépendant et/ou salarié) ou qu'il a atteint l'âge de 65 ans.

Il faut ajouter les frais de gestion de la Caisse d'assurances sociales, soit 4,05 % des cotisations sociales.

Chaque trimestre, un quart de ces montants annuels est réclamé au titre de cotisations trimestrielles provisoires.

La cotisation d'un indépendant à titre principal en régime définitif est de minimum 727,64 € et de maximum 4.122,36 €.

## **Pour le starter ?**

Pendant les trois premières années d'activité, la Caisse d'assurances sociales réclame des cotisations basées sur des forfaits.

Si l'indépendant débute son activité entre le 1er avril 2015 et le 31 décembre 2016 inclus, l'année 2016 est considérée comme sa 1ère année complète d'activité pour la détermination du forfait. Les cotisations sont forfaitaires car fixées sur des revenus fictifs établis chaque année par le législateur.

Elles sont recalculées sur base des revenus réels dès qu'ils sont communiqués par l'administration des contributions.

En début d'activité, le montant des cotisations forfaitaires réclamées est différent si l'indépendant est en 1ère, 2e ou en 3e année civile complète d'activité. L'indépendant peut demander à payer plus que les forfaits légaux afin d'éviter une régularisation importante lors de la réception de ses revenus réels de 2016.

## **Indépendant à titre principal - base annuelle de calcul (revenus forfaitaires) : 13.010,66 €**

- Forfait de 1e année d'activité : 693,81 €
- Forfait de 2e année d'activité : 710,72 €
- Forfait de 3e année d'activité : 727,64 €

## **Indépendant à titre complémentaire - base annuelle de calcul (revenus forfaitaires) : 1.439,42 €**

- Forfait de 1e année d'activité : 76,76 €
- Forfait de 2e année d'activité : 78,63 €
- Forfait de 3e année d'activité : 80,50 €

## **Conjoint aidant maxi-statut - base annuelle de calcul (revenus forfaitaires) : 5.715,58 €**

- Forfait de 1e année d'activité : 304,78 €
- Forfait de 2e année d'activité : 312,22 €
- Forfait de 3e année d'activité : 319,65 €

## **Adapter le montant des cotisations ?**

L'avantage majeur de la réforme du calcul des cotisations sociales est la possibilité de **moduler ses paiements** selon l'évolution de sa situation financière en 2016.

Si, au cours de l'année, l'indépendant estime que ses **revenus** sont **supérieurs** à ceux qui ont servi de base au calcul de la cotisation reprise sur l'avis d'échéance, il **peut payer plus**. Il lui suffit de contacter sa Caisse d'assurances sociales qui adaptera les cotisations sur base de son revenu estimé. Il évitera une régularisation lorsque la Caisse d'assurances sociales aura connaissance de ses revenus réels de l'année concernée.

Si les cotisations qui sont réclamées à l'indépendant en 2016 sont basées sur des revenus de 2013 plus élevés que ceux dont il va bénéficier en 2016, il peut demander à les réduire. Cette **réduction** est soumise à conditions et peut être appliquée si les revenus de l'année en cours sont inférieurs à des plafonds de revenus bien définis et fixés par la loi.

La réduction de cotisations ne s'applique pas à tous. Si les revenus de l'indépendant sont supérieurs aux montants de réduction définis, il est tenu de payer les cotisations qui lui ont été réclamées initialement même si cela ne correspond pas à ses revenus de l'année en cours.

Pour payer des cotisations réduites, l'indépendant doit **introduire une demande** motivée accompagnée d'éléments objectifs auprès de sa Caisse d'assurances sociales.

Il s'agit de démontrer que les revenus de l'année sont inférieurs à l'un des plafonds définis par la loi.

### **Exemple**

En 2016, la Caisse d'assurances sociales calcule des cotisations basées sur des revenus de 2013 de 40.000 €. Or ses revenus de 2016 sont seulement de 20.000 €. Il peut demander une réduction de cotisations sociales. Celles-ci sont calculées sur un plafond de 26.021,32 €.

### **Un triple choix :**

**1er choix : Vous payez la cotisation sociale proposée par la Caisse d'assurances sociales**

C'est le choix prioritaire et de sécurité :

- si vous avez des revenus constants
- si votre activité n'a pas récemment subi de variation significative
- si vous n'avez pas une idée précise de l'évolution de vos revenus pour l'année concernée

### **2ème choix : Vous payez plus car vos revenus sont à la hausse**

C'est le choix de la prudence. vous savez d'ores et déjà que vos revenus seront plus importants qu'en 2013. Vous anticipez donc en payant plus et en évitant, lors du décompte, un supplément de cotisation sociale important.

### **3ème choix : Vous souhaitez payer moins car vos revenus sont en forte baisse**

C'est un choix à bien réfléchir. Si vous constatez que vos revenus ont diminué de manière significative, vous pouvez demander à votre Caisse d'assurances sociales de diminuer le montant de votre cotisation trimestrielle. Pour ce faire, vous devrez :

- en faire la demande
- apporter des éléments de preuves objectifs de votre diminution de revenu (problèmes de santé, une hospitalisation, un accouchement, la diminution du volume d'activité, une tendance à la baisse des revenus, la faillite d'un client majeur, une crise sectorielle,...)

**Attention**, le montant de votre cotisation sociale ne sera adapté qu'à condition que vos revenus se situent en dessous d'un des planchers légaux

*Exemple : un indépendant à titre principal dont les revenus annuels sont habituellement de l'ordre de 20.000 € : sa Caisse d'assurances sociales, se basant sur les derniers revenus dont elle a connaissance, l'invite à payer trimestriellement une cotisation de 1.100 €, soit 4.400 € sur base annuelle.*

*Si, en cours d'année, suite à une hospitalisation, la perte d'un client, une crise sectorielle..., il constate que ses revenus seront nettement inférieurs (par exemple inférieurs à 13.000 €) : un accord peut alors être pris avec sa Caisse pour ramener ses paiements trimestriels au niveau de la cotisation minimale (700 € par trimestre). Le décompte permettra de vérifier définitivement que ces cotisations réduites étaient suffisantes.*

**Important !** La législation prévoit que, sans l'accord de la Caisse, c'est la cotisation proposée qui est due. En d'autres mots, sans accord et en cas de défaut de paiement, la couverture sociale n'est plus sauvegardée et la Caisse doit immédiatement, comme actuellement, mettre en œuvre les procédures de recouvrement.

Comment payer plus ou payer moins ? Quels sont les planchers légaux de diminution de cotisations sociales ? Consultez notre page "[Adaptez vos cotisations sociales](#)"

## **La régularisation des cotisations : un décompte chaque année**

Lorsque la Caisse d'assurances sociales a connaissance des revenus réels (dès qu'ils sont communiqués officiellement par le fisc), elle **adapte les cotisations sociales**.

Elle envoie alors un **décompte de rectification** précisant les suppléments à payer ou le trop-perçu à rembourser.

En d'autres termes, la Caisse vérifiera, pour 2016, si vous n'avez pas payé trop de cotisations sociales, ou au contraire trop peu, en fonction de vos revenus réels de l'année 2016. Elle vous fera part d'un décompte simple et transparent, et selon le cas vous remboursera le trop-perçu ou vous réclamera le supplément à payer.

Ce décompte « 2016 » interviendra dès que l'administration fiscale aura traité votre déclaration de revenus, soit normalement en 2018.

Un décompte interviendra dorénavant pour chaque année de cotisation.

**Aucune majoration n'est appliquée sur le supplément à payer.**

Une seule exception à cette règle : le cas où l'indépendant aurait à tort obtenu de pouvoir payer moins que les cotisations proposées.

Chaque indépendant qui obtiendra cette possibilité de payer moins sera informé des risques de majorations et des moyens de rapidement corriger le tir dès qu'il se rend compte que la baisse significative de ses rentrées n'a finalement pas lieu.

## **Bon à savoir**

Les conseillers de la Caisse d'assurances sociales et votre comptable sont à votre disposition pour vous aider à prendre la meilleure décision. Contactez les !

Consultez aussi notre liste de [FAQS](#) sur le sujet

D'autres questions ? Utilisez notre [formulaire en ligne](#). Un de nos conseillers y répondra.

Les informations sur la réforme des cotisations sociales sont aussi disponible sur le site [securitesociale.be](http://securitesociale.be)

Consultez aussi notre vidéo :

/